

Participation des Employeurs à l'Effort de Construction MODE D'EMPLOI - DECLARATION DE VERSEMENT

www.groupe-sud-est.fr

CALCUL DE L'ABATTEMENT

Les entreprises ayant dépassé le seuil de 20 salariés :

Année	Montant de l'abattement
2005	Salaires 2010 X 0,25
2006	Salaires 2010 X 0,50
2007	Salaires 2010 X 0,75
2008	Exonérées de versement.
2009	Exonérées de versement.
2010	Exonérées de versement.

Entreprises exclues de ce dispositif

Les entreprises qui emploient 20 salariés ou plus dès leur première année d'activité.

Lorsque le franchissement du seuil de 20 salariés résulte de la reprise ou absorption d'une entreprise ayant employé 20 salariés ou plus au cours de l'une des 3 années précédentes.

AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

La participation, soit 0,45% des rémunérations versées aux salariés peut être affectée :

- en subvention déductible des bénéfices : Le versement sous forme de subvention est définitif.
- en prêt pour une durée de 20 ans : Ce prêt est à inscrire à l'actif du bilan. Il est remboursable à l'entreprise à l'échéance et sans intérêt.

Le versement sous forme de prêt est transformable, à tout moment, en subvention.

DATE DE REGLEMENT

Il doit être impérativement réalisé au plus tard le 31 décembre 2011

Au terme de la législation, tout retard de règlement ou insuffisance de versement entraîne pour l'entreprise une cotisation de 2 % au lieu de 0,45 % et à verser systématiquement au Trésor Public sur avertissement délivré par le service des impôts.

Cette cotisation est calculée sur la même base que la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction sans contre partie d'aides pour les salariés.

ASSUJETTISSEMENT CALCUL DE L'EFFECTIF DE LA MASSE SALARIALE

NATURE DU CONTRAT DU SALARIE	PRISE EN COMPTE DES SALARIÉS DANS LE CALCUL DE L'EFFECTIF	PRISE EN COMPTE DES RÉMUNÉRATIONS DANS LA MASSE SALARIALE
CDI À TEMPS PLEIN TRAVAILLEUR À DOMICILE CONTRAT EMPLOI-JEUNE VRP MULTICARTES (1 unité) (5)	Oui	Oui
SALARIÉ EN CDD TRAVAILLEUR TEMPORAIRE SALARIÉ INTERMITTENT	Au prorata de leur temps de présence sauf s'ils remplacent un salarié absent.	Oui
SALARIÉ À TEMPS PARTIEL (CDI - CDD)	En divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.	Oui
APPRENTISSAGE (1)	Non	Oui
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION (2) CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (3) CONTRAT D'ACCÈS À L'EMPLOI (DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX DOM) (4)	Non	Oui
CONTRAT D'AVENIR CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI	Non	Non

Annexe du tableau synoptique

- (1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11 % du SMIC en métropole et 20 % dans les DOM, est exonérée de la P.E.E.C.
- (2) Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI.
- (3) Les bénéficiaires de CIE ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pendant la durée de la convention (et non du contrat).
- (4) Les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pendant la durée de deux ans.
- (5) Il a été jugé qu'ils devaient être assimilés à des travailleurs intermittents chez chacun de leurs employeurs (CE 16-12-1991 n°6480, RIF2/92 n°193).

DE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Document établi conformément aux dispositions du décret N° 94-317 du 13 Avril 1994

ETAT DES RESSOURCES ET DES UTILISATIONS DE FONDS VERSES AU TITRE DE LA PEEC AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

I - Etats financiers et statistiques de l'exercice 2011

RECUEIL DES FONDS (FLUX NETS) en €	
Collecte reçue sous forme de Subventions	40 062 531
Collecte reçue en Prêts	4 486 914
Flux net Subvention CIL	60 346
Prêts accordés au CIL	-1 154 972
Prêts accordés par le CIL	546 695
Prêts accordés par l'ANPEEC	-1 343 087
Subventions à l'UESL	-3 564 439
Prêts accordés par l'UESL	-10 755 944
Prêts accordés à l'UESL	-19 238 124

EMPLOI DES FONDS (FLUX NETS) en €	
Subventions versées	-8 992 789
UESL Politique Nationale	28 665 078
Prêts accordés aux Filiales CIL	-904 440
Prêts accordés aux personnes morales	1 240 980
Prêts accordés aux personnes physiques	-3 742 550
Souscription de Titres	0
Flux trésorerie liés aux opérations de fonctionnement	-481 575

Chiffres consolidés (GROUPE)

PRETS A PERSONNES PHYSIQUES		LOGEMENTS LOCATIFS		NOUVELLES AIDES	
Nombre de dossiers prêts ACCESSION	951	Attributions locatives en nombre		Dépôts de garantie en nombre	10 125
Montant (K€)	10 183	(Hors contingent APALOF)	2713	en montant (K€)	5474
Nombre prêts PASS-TRAVAUX®	537	Attributions locatives en nombre		AIDES MOBILI-PASS® en nombre	1 150
Montant (K€)	3 995	(sur contingent APALOF)	197	en montant (K€)	2 532
Durée moyenne en année	10	Nouvelles réservations en nombre	888	Garanties de loyers et charge en nombre	1 470
TEG moyen	2,04%	Investissements locatifs (K€)	18 377	Engagement (K€)	24 820
Nombre prêts PASS-FONCIER®	1 310				
Engagement (K€)	43 584				

2 - Conditions générales relatives aux services apportés aux entreprises adhérentes :

(prêts à personnes physiques, réservation de logements à usage locatif, reversement à d'autres CIL ou organismes constructeurs)

- ➔ Chaque entreprise adhérente dispose d'un document et ses annexes, appelés "Bilan de Services", historique des services apportés par CIL/CCIT à l'entreprise en contrepartie de ses versements. Le "Bilan de Services" est adressé gratuitement à l'entreprise sur simple demande.
- ➔ La fourniture de services résulte de l'utilisation des disponibilités de CIL/CCIT, conformément aux strictes conditions réglementaires, sous déduction des différents prélèvements résultant des lois de finances successives et des conventions conclues entre l'Etat et Action Logement (U.E.S.L.).
- ➔ CIL/CCIT limite l'attribution des emplois traditionnels aux seules entreprises ayant effectué le versement de leur P.E.E.C. correspondant aux rémunérations de leurs personnels au cours de l'exercice précédent, afin de répondre en priorité aux demandes de ses adhérents, dans le respect de l'équilibre des ressources et des utilisations de cet organisme.

3 - Conditions, critères et limites des emplois

a) Les emplois traditionnels :

- ➔ Toute demande de prêt doit être visée par l'entreprise adhérente. Les opérations financées doivent entrer dans le cadre de la réglementation en vigueur et des recommandations de l'U.E.S.L.
- ➔ La durée maximale du prêt ne peut excéder 20 ans.
- ➔ Le taux nominal annuel est aligné sur celui du livret A de la Caisse d'Epargne à la date du 31 décembre de l'année précédente (soit 1,75% à ce jour).
- ➔ Le taux effectif global, y compris assurance décès, invalidité permanente et absolue, et incapacité de travail, est de 2,15% minimum pour un prêt sur 10 ans.
- ➔ Le salarié a l'obligation pour le « prêt accession » de souscrire une assurance décès, invalidité et incapacité de travail.
- ➔ Tout accord de prêt est soumis à une étude afin de vérifier que l'opération est conforme à la réglementation et à la solvabilité financière de l'emprunteur / co-emprunteur. Pour qu'une demande de prêt accession soit acceptée sans garantie, le taux d'endettement (charges de remboursement relatives à l'ensemble des prêts en cours ou sollicités / revenus du salarié et de son conjoint) doit être inférieur à 33%.
- ➔ Au-delà de ce seuil, il pourra être demandé à l'emprunteur une caution personne physique. L'enveloppe annuelle des prêts « accession » fait l'objet d'un contingentement financier fixé par Action Logement, en associant de manière fongible les fonds réglementés et non réglementés.
- ➔ CIL/CCIT peut donc être contraint, en raison de ces limites, de plafonner le montant des prêts et/ou refuser des demandes de prêts.

b) Les autres aides d'Action Logement :

Ces aides sont largement distribuées dans le cadre de l'offre de services en réseau des CIL/CCIT, il s'agit notamment :

AVANCE LOCA-PASS®	Financement d'un maximum de 500 € du montant du dépôt de garantie prévu au bail.
GARANTIE LOCA-PASS® et GARANTIE RISQUES LOCATIFS®	Garantie des impayés de loyer et charges locatives.
PRÊT LOCATION-ACCESSION (DISPOSITIF PSLA)	Locataires de logements financés en PSLA, sous conditions de ressources.
AIDE MOBILI-PASS®	Subvention et/ou prêt pour certaines dépenses liées à une mobilité géographique.
AIDE MOBILI-JEUNE®	Subvention maximum de 3 échéances de loyer et charges dans la limite de 300 €.
PRÊT SECURI-PASS®	100% des mensualités de remboursement de prêts immobiliers sur 6 mois renouvelable 1 fois (conditions de ressources).
PRÊT ALLÈGEMENT TEMPORAIRE DE QUITTANCE®	Maximum 1 an de quittances dans la limite de 17 600 € selon la zone.
MAINTIEN À DOMICILE DES GRANDS INFIRMES	Maximum 9 600 € avec majoration possible de 16 000 €, dans la limite de 50 % du coût des travaux spécifiques.

La présente énumération n'étant pas limitative, l'entreprise et ses salariés devront se rapprocher de CIL/CCIT afin d'obtenir toutes informations destinées à faciliter le parcours résidentiel des personnels éligibles aux nouveaux services.

- Les emplois traditionnels ainsi que les autres aides d'Action Logement sont susceptibles d'être modifiés pour 2012, par une recommandation de l'UESL.

4 - Conditions, critères et limites dans lesquels les entreprises peuvent conclure des conventions de réservation de logement à usage locatif, sur le parc locatif dont CIL/CCIT est réservataire

- ➔ Toute réservation locative doit faire l'objet d'un dépôt de dossier par l'entreprise adhérente, au nom du salarié qu'elle aura désigné.
- ➔ Le salarié proposé pour occuper le logement doit être agréé par la personne physique ou morale, propriétaire du logement.
- ➔ L'organisme propriétaire ou gestionnaire (bailleur public ou privé) est souverain pour accepter ou non le candidat présenté par l'entreprise.
- ➔ CIL/CCIT informe l'entreprise, par courrier, dès l'attribution du logement par l'organisme bailleur.

5 - Conditions, critères et limites dans lesquels les entreprises peuvent, en vue de l'attribution de logements à usage locatif au bénéfice de leurs salariés, obtenir un reversement à un autre CIL ou un Organisme habilité

- ➔ CIL/CCIT n'effectue de reversement que s'il a reçu une demande de réservation locative depuis plus de trois mois et qu'il n'a pu faire de proposition de logement locatif.
- ➔ La demande de reversement doit être justifiée par la production de tout document attestant la réservation locative. Celle-ci n'est acceptée que lorsqu'elle est présentée par une entreprise ayant versé à CIL/CCIT, la totalité de sa participation, au cours de l'année précédente. Les reversements d'un exercice sont limités au montant de la participation versée au cours de l'exercice précédent, déduction faite des prélèvements résultant des lois de finances et conventions conclues entre l'Etat et Action Logement.
- ➔ Il n'est pas effectué de reversement à un CIL ayant refusé à CIL/CCIT/Groupe Sud Est un reversement répondant aux critères définis dans ce document.
- ➔ Les reversements à d'autres CIL et organismes habilités sont faits exclusivement sous forme de prêt, conformément aux préconisations d'Action Logement.
- ➔ Les fonds ne sont virés à l'organisme collecteur qu'après acceptation du candidat par l'organisme bailleur.

6 - Validité des conditions, critères et limites

- ➔ Conformément à l'ordonnance N°2005-895 du 2 août 2005, le seuil à partir duquel les employeurs du secteur privé non agricole sont assujettis est relevé de 10 à 20 salariés. Toute entreprise dont l'effectif est inférieur à 20 est exonérée du versement de la PEEC.

® AVANCE LOCA-PASS, GARANTIE LOCA-PASS, GARANTIE RISQUES LOCATIFS, AIDE MOBILI-PASS, AIDE MOBILI-JEUNE, PRÊT SECURI-PASS sont des marques déposées pour le Compte d'Action Logement.